

MONITEUR DE SURF

Pour être moniteur de surf, il faut être titulaire du BP JEPS mention surf et être titulaire d'une carte professionnelle, qui doit être renouvelée tous les 5 ans.
Un étranger (ressortissant européen ou non) peut faire reconnaître son diplôme afin d'exercer la profession de moniteur en France (pour un établissement durable ou une simple prestation de service)

Etre titulaire d'un diplôme.

Pour exercer la profession de moniteur de surf, il faut être titulaire d'un diplôme délivré par le ministère des sports.
Le BP JEPS mention Surf est l'un des diplômes enregistré au RNCP et permet d'exercer en tant que moniteur de surf.

Pour en savoir plus sur le diplôme BP JEPS :

<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/decouvrir-nos-offres-de-formations/BPJES/>

Pour pouvoir être admis à entrer dans la formation, des tests préalables doivent être passés.

Pour en savoir plus sur les tests préalables pour être admis à faire la formation BP JEPS :

<http://www.surfingfrance.com/federation/formation/bpjeps-activites-nautiques-mention-surf.html>

Il est intéressant de savoir que le diplôme fédéral (Brevet d'Initiateur Fédéral) permet un allègement des heures à effectuer dans le cadre de la formation pour obtenir le BP JEPS.

A lui seul, le BIF, n'étant qu'un diplôme fédéral ne permet pas d'exercer la profession réglementée de moniteur de surf contre rémunération. Il permet d'enseigner le surf à titre bénévole.

Pour en savoir plus sur le Brevet d'Initiateur Fédéral Surf :

<http://www.surfingfrance.com/federation/formation/brevet-dinitiateur-federal.html>

Etre titulaire d'une carte professionnelle.

Pour encadrer les activités physiques et sportives en contrepartie d'une rémunération, il faut déclarer préalablement l'exercice de son activité au préfet du département dans lequel le moniteur compte exercer son activité.

Cette déclaration vise à s'assurer que l'éducateur dispose des diplômes requis et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation lui interdisant d'exercer son activité.

Lorsque le moniteur est salarié au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives, les photocopies de son diplôme et de sa carte professionnelle doivent être affichées à la vue de tous.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

Dans le mois qui suit la déclaration, le Préfet délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif au déclarant titulaire d'un diplôme.

Cette déclaration peut être effectuée en ligne à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32050>

Obligation d'honorabilité

Le moniteur de surf ne peut exercer cette profession s'il a fait l'objet d'une condamnation pour certains crimes ou délits définis dans le code du sport (voir références textuelles) ou s'il a fait l'objet d'une interdiction administrative d'encadrement de jeunes et de mineurs.

Equivalence des diplômes étrangers et des diplômes des ressortissants européens Union Européenne.

L'admission en équivalence d'un diplôme étranger ou européen est possible.

L'équivalence permet à un étranger ou ressortissant de venir exercer la profession de moniteur de surf en France.

Les conditions et procédures de reconnaissance des diplômes sont différentes selon qu'il s'agit d'un diplôme étranger ou d'un diplôme européen.

Les conditions sont encore différentes dans le cadre de la reconnaissance des diplômes européens selon que le moniteur souhaite s'établir durablement ou simplement délivrer une prestation de service.

Pour en savoir plus sur l'équivalence des diplômes européens ou étrangers consulter le « guide de procédure d'équivalence de diplômes et de reconnaissance des qualifications » de la Commission de Reconnaissance des diplômes.

Références textuelles :

- >Articles L. 212-1 à L. 212-12 et articles R.212-1 à R. 212-90 du code du sport.
- >Articles L 212-9 et L 212-10 du code du sport : obligations d'honorabilité
- >Sur l'équivalence des diplômes étrangers : articles L.212-1, R.212-2, R.212-82, R.212-84, A.212-1
- >Sur l'équivalence des diplômes des ressortissants de l'UE : Articles L.212-7, R.212-84, R.212-88 à R.212-91, A212-182 à A212-182-1 du code du sport
- >Pour en savoir plus sur l'équivalence des diplômes étrangers et européens : voir le « guide de procédure d'équivalence de diplômes et de reconnaissance des qualifications » de la Commission de Reconnaissance des diplômes.

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF"»